

DEPARTEMENT :
AUDE.

Le Maire de QUILLAN,

ARRONDISSEMENT :
LIMOUX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU le Code Rural en son article L411-2 et 3,

Nos Réf. : PC/EJ/CR

Domaine : 3- Domaine et patrimoine
Sous domaine : 3-3 Locations

VU la délibération en date du 10 JUILLET 2020 par laquelle le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales a donné délégation à M. Le Maire pour la durée de son mandat, afin de décider, de la conclusion, de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

OBJET :
Convention d'occupation précaire : COMMUNE/ Jean-Brice HERNU

CONSIDERANT que par courrier en date du 11 JANVIER 2023, M. David CANCOUET, fermier de la parcelle AP 47 a notifié à la Commune sa décision de résilier le bail.

DATE

14/02/2023

CONSIDERANT le courrier en date du 9 décembre 2020 sollicitant la prise de bail de la parcelle AP/47 et AP/48 par M. Jean-Brice HERNU, exploitant cotisant solidaire.

Certifié exécutoire par réception en Sous Préfecture le :

14 FEV. 2023

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AP n° 47 et AP n°48.

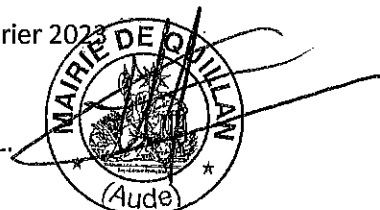
ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté n° 2020-01-004 portant mise à bail de la parcelle AP 47 à M. David CANCOUET est abrogé.
- ARTICLE 2 :** Décide de louer à titre précaire à M. Jean-Brice HERNU, les parcelles référencées au cadastre section AP n° 47 et AP n°48 d'une superficie totale de 3121 m² à usage de terre pour la culture maraichère.
- ARTICLE 3 :** La location est consentie à compter du 15 février 2023 pour une durée de un an renouvelable annuellement par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois ans consécutifs.
Le montant de la location est fixé à 35.00€/an. Le paiement du fermage se fera à réception du titre des recettes auprès du Comptable Public.
- ARTICLE 4 :** Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans la limite de deux mois francs suivant sa publication et sa notification à l'intéressé.
- ARTICLE 6 :** La recette sera imputée en section fonctionnement du budget 2020 de la Commune.
- ARTICLE 7 :** M. le Directeur Général des Services, M. Le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUILLAN, le 14 février 2023

Le Maire,

M. Pierre CASTEL.



2023-02-022**Identifiant FAST :** ASCL_2_2023-02-14T09-32-13.00 (MI243155286)**Identifiant unique de l'acte :**

011-200059418-20230214-2023-02-022-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Convention d'occupation précaire: Commune/Jean-Baptiste
HERNU.**Date de décision :** Feb 14, 2023 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** 2023 02 022.PDF**Préparé**

Date 14/02/23 à 09:32

Par JORDAN Edouard**Transmis**

Date 14/02/23 à 09:32

Par JORDAN Edouard**Accusé de réception**

Date 14/02/23 à 11:46